

18. La dite compagnie pourra, de temps à autre, lorsque ses affaires l'exigeront, faire et signer, endosser et accepter des chèques, billets promissoires et lettres de change pour toute somme de pas moins de cent piastres; pourvu toujours
 5 qu'aucun de ces chèques, billets promissoires ou lettres de change ne sera fait au porteur, ni mis en circulation comme papier-monnaie; pourvu aussi que pour rendre la compagnie solidaire comme partie à un chèque, billet promissoire ou lettre de change, les signatures du président—ou, en son
 10 absence, du vice-président—et d'un autre directeur seront nécessaires; et pourvu aussi que les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir d'autoriser spécialement, par règlements, tout officier de la compagnie à faire, signer et endosser des lettres de change, chèques et billets en son
 15 propre nom comme tel officier.

19. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par un agent, officier ou serviteur
 20 quelconque de la compagnie, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qui lui seront conférés comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché,
 25 lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie ne sera à ce titre personnellement assujétie à aucune
 30 responsabilité quelconque envers les tiers; mais rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme de la monnaie ou comme le billet d'une banque.

20. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en conformité du présent acte, qu'elles soient annuelles ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit capital, et tel vote ou votes pourront être donnés en personne ou par procureur; et
 40 toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent acte; et pourvu aussi
 45 que personne n'aura droit de voter comme procureur à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la dite compagnie et qu'il ne produise une autorité écrite comme tel procureur.

21. Si, à une période quelconque à l'avenir, la dite somme
 50 de quatre cent mille piastres est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie de temps à autre d'augmenter son capital jusqu'à concurrence de toute autre somme n'excédant pas deux millions de piastres courant, souscrite soit parmi ses membres, soit par l'admission